

«ANNEXE E

Première partie

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ÉCHANGES D'ANIMAUX PROVENANT DES EXPLOITATIONS CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 92/65/CEE (1)				
1. État membre d'origine et autorité compétente		2.1. Certificat sanitaire n°		<input type="checkbox"/> ORIGINAL (2) <input type="checkbox"/> COPIE (3)
		2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)		
A. ORIGINE DES ANIMAUX				
3. Nom et adresse de l'exploitation d'origine		4. Nom et adresse de l'expéditeur		
5. Lieu de chargement		6. Moyen de transport		
B. DESTINATION DES ANIMAUX				
7. État membre de destination		8. Nom et adresse de l'exploitation de destination		
9. Nom et adresse du destinataire				
C. IDENTITÉ DES ANIMAUX				
	10. Espèce	11. Sexe	12. Âge	13. Identification individuelle/identification du lot (4)
10.1.				
10.2.				
10.3.				
10.4.				
10.5. (5)				

D. INFORMATION SANITAIRE		
14. Je soussigné, vétérinaire officiel ⁽⁶⁾ /responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente ⁽⁶⁾ , certifie que:		
14.1. au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions de la directive 91/628/CEE.		
14.2. les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE sont respectées		
14.3. (attestation) ⁽⁷⁾		
.....		
.....		
14.4. Les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B ⁽⁸⁾ de la directive 92/65/CEE sont les suivantes ⁽⁹⁾ :		
.....		
.....		
14.5. (continuer au besoin)		
.....		
.....		
<i>(à compléter en mentionnant les informations sanitaires appropriées figurant dans la directive telle que mise en œuvre dans les États membres)</i>		
E. VALIDITÉ		
15. Le présent certificat est valable 10 jours.		
16. Date et lieu	17. Nom et qualification du vétérinaire officiel/agréé	18. Signature du vétérinaire officiel/agréé, et cachet ⁽¹⁰⁾

⁽¹⁾ Document qui, au sens des articles 6, 7, 9 et 10, doit être délivré dans les vingt-quatre heures avant l'expédition du lot.

⁽²⁾ L'original doit accompagner le lot vers la destination finale.

⁽³⁾ L'exploitation doit conserver l'original ou une copie pendant trois ans au moins.

⁽⁴⁾ L'identification individuelle doit être utilisée dès lors qu'elle est possible, mais dans le cas de petits animaux l'identification du lot suffit.

⁽⁵⁾ Continuer au besoin.

⁽⁶⁾ Biffer si nécessaire.

⁽⁷⁾ À compléter conformément aux articles 6, 7, 9 ou 10.

⁽⁸⁾ À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation communautaire.

⁽⁹⁾ Biffer au besoin.

⁽¹⁰⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.